



STATUTS

Juin 2017

Statuts de Romanel Libre

I DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT

Article 1 – Dénomination et statut juridique

Romanel Libre est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège et durée

Le siège de l'association est à Romanel-sur-Lausanne. Sa durée n'est pas limitée.

Article 3 – Buts

Romanel Libre a pour but de stimuler la conscience civique et démocratique dans l'esprit de la charte suivante:

- **Romanel Libre** est un groupement politique indépendant qui défend des valeurs humanistes.
- Ses objectifs sont :
 - l'établissement d'une société de liberté, de responsabilité et de justice.
 - le soutien et la promotion de la participation des habitants à la gestion de la collectivité
- Il oriente son action vers l'épanouissement des personnes, de leur environnement naturel, familial, économique et social ainsi que de celui des générations futures.
- Il veille à la préservation et la promotion d'un environnement patrimonial, environnemental et urbanistique de qualité et à dimension humaine.
- Il promeut la liberté du débat, la culture du dialogue et la participation citoyenne.
- Il œuvre à la transparence et à la modernisation de la vie publique.
- La liberté de vote et de parole est la règle. Elle s'exerce dans le respect de la présente charte et de la cohérence de l'action politique de **Romanel Libre**.
- **Romanel Libre** est membre de Vaud Libre, fédération cantonale des partis indépendants communaux ou de régions.

II MEMBRES

Article 4 – Définition de la qualité de membre

Toute personne physique domiciliée à Romanel-sur-Lausanne peut être membre. L'âge minimum d'adhésion est de 16 ans révolus.

Article 5 – Procédure d'admission

Le formulaire d'adhésion doit être retourné complet et signé au Comité.

L'admission ne devient effective qu'après approbation par le Comité et paiement de la cotisation.

Tout refus d'admission est soumis à l'Assemblée Générale, qui prend une décision définitive à la majorité simple.

Article 6 – Démission

En tout temps, chaque membre peut donner sa démission à l'un des membres du Comité par écrit. L'entier de la cotisation annuelle reste dû.

Article 7 – Sympathisants

L'association peut être soutenue par des sympathisants qui paient une cotisation mais qui ne sont pas membres. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission
- b. par le décès
- c. par l'exclusion

Article 9 – Exclusion

L'exclusion d'un membre relève de la compétence de l'Assemblée générale des membres. Elle doit être décidée par une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés par procuration écrite.

Article 10 – Droits des membres

Les membres ont le droit, dans le cadre des présents statuts, de formuler des propositions, de participer à la formation de l'opinion et d'être élus à tous les échelons dans les organes de l'association.

Les organes peuvent directement consulter les membres.

Article 11 – Double appartenance politique

La double appartenance avec un parti ou un groupement politique constitué à Romanel-sur-Lausanne est interdite.

Article 12 – Responsabilité

Les membres ne répondent pas des engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

De même, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

III ORGANISATION

Article 13 – Organes

Les organes de l'association sont:

1. L'Assemblée générale des membres ;
2. Le Comité ;
3. Les Vérificateurs des comptes ;
4. Les Commissions.

A Assemblée Générale

Article 14 – Composition

L'Assemblée générale des membres (ci-après dénommée AG) se compose de tous les membres présents ou représentés par procuration écrite. Seuls les membres dont l'admission est effective bénéficient du droit de vote.

Article 15 – Attributions

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du Comité, le président et les vérificateurs des comptes ;
3. de prendre position sur toutes les questions politiques importantes, notamment en rapport avec les votations et élections ;
4. d'adopter le budget et les comptes annuels;
5. de fixer le montant de la cotisation annuelle et la participation des élus;
6. d'exclure un membre dont le comportement nuit aux intérêts de l'association;
7. de dissoudre l'association.

Article 16 – Convocation

L'AG est convoquée par le Président au moins quinze jours à l'avance par courrier à chaque membre. La convocation précise l'ordre du jour.

L'AG peut également être convoquée en séance extraordinaire à la demande de 1/5 des membres. La demande doit être présentée au président de manière collective avec l'indication précise du but poursuivi.

Article 17 – Fonctionnement

L'AG se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire.

Elle peut être convoquée préalablement à chaque votation ou élection importante.

Article 18 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions se prennent à main levée, sauf décision contraire de l'AG.

Toutefois, si 2/3 des membres présents le demandent, l'élection se fait au bulletin secret.

B Comité

Article 19 – Composition

Le comité se compose de trois membres au moins.

Le comité s'organise lui-même et nomme, en son sein, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Le cumul de plusieurs fonctions est possible.

Article 20 – Durée de fonctions

Les membres du comité sont élus pour un an et rééligibles.

Article 21 – Démission

Les membres du comité peuvent démissionner par écrit. Ils ne sont toutefois déliés de leur responsabilité qu'après avoir obtenu décharge auprès de l'AG.

Article 22 – Attributions

Le comité est chargé de :

1. représenter l'association auprès des tiers;
2. prendre position sur les questions politiques locales;
3. définir le programme de l'association;
4. exécuter toute tâche qui lui est assignée par l'AG;
5. nommer au sein de l'association des commissions ad hoc au fur et à mesure des nécessités;
6. traiter les affaires politiques courantes;
7. prendre publiquement position sur les questions d'actualité;
8. fixer les montants des cotisations extraordinaires;
9. tenir les comptes.

Le comité est responsable de la gestion de l'association devant l'AG.

Article 23 – Fonctionnement

Le comité est convoqué en principe par le secrétaire et/ou le président, par courriel ou courrier normal, au moins 7 jours à l'avance, aussi souvent que les affaires l'exigent.

En cas d'urgence, la convocation peut être effectuée sans préavis, par courriel, ou téléphone.

Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois membres au minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 – Compétences

Le comité engage l'association par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Les pièces comptables sont visées par deux membres du comité.

C Vérificateurs des Comptes

Article 25 – Composition

L'AG désigne deux vérificateurs des comptes. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient membre de l'association. Les vérificateurs ne peuvent être membres du comité.

Un rapporteur est désigné.

Les vérificateurs sont rééligibles.

Article 26 – Attributions

Les vérificateurs des comptes examinent la gestion de l'association et vérifient les comptes annuels de l'association présentés par le Comité.

Ils ont le droit de se faire produire toutes les pièces et documents comptables.

Annuellement, les vérificateurs des comptes établissent un rapport sur la gestion et les comptes à l'attention de l'AG.

Ils peuvent émettre toute suggestion utile.

Article 27 – Fonctionnement

Les vérificateurs des comptes prennent leurs décisions en commun. En cas de désaccord, l'avis du rapporteur est prépondérant.

D Commissions

Article 28 – Mise en place

Le comité peut en tout temps constituer des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, chargées d'examiner les problèmes ou d'exécuter les tâches spécifiques qui leur sont confiés.

Article 29 – Dispositions communes à toutes les commissions

Les commissions sont régulièrement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Elles prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du rapporteur est prépondérante.

Ces commissions sont consultatives.

IV RESSOURCES – COMPTES

Article 30 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles des membres,
2. les versements faits par des sympathisants,
3. les dons, legs et autres libéralités,
4. les cotisations extraordinaires que le comité est autorisé à prélever à l'occasion de campagnes ou d'évènements provoquant des frais spéciaux
5. les contributions des élus (jetons de présence par exemple, à compléter le cas échéant ...).

Article 31 – Comptes

Les exercices sociaux débutent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2017.

V MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 – Modification des statuts, fusion ou dissolution

La modification des statuts, la fusion avec un autre groupement ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une AG réunissant au moins les 2/3 des membres. L'ordre du jour, figurant sur la convocation, doit en faire mention.

Le texte du projet de modification des statuts, ou les modalités de la fusion ou de la dissolution doivent être joint à l'ordre du jour.

Si le quorum du 2/3 des membres n'est pas atteint, une seconde AG sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de modification des statuts, de fusion avec un autre groupement ou de dissolution devra être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution ou la fusion avec un autre groupement ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

Article 33 – Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera opérée par le comité, à moins que l'AG n'en décide autrement.

VI ADOPTION DES STATUTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 34 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par **Romanel Libre**,

à Romanel-sur-Lausanne, le 28 avril 2017

Modifiés lors de l'Assemblée Générale inaugurale du 20 juin 2017

Pierre Pache

Président



Alain Bally

Vice-président



Pier Antonio Ferazza

Caissier

